



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE- GARONNE

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Haute Garonne
Pole prévention et gestion des alertes sanitaires
Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la coordination et des procédures

N° 38

Arrêté portant modification de l'arrêté n°59 du 4 août 2006 portant autorisation de prélèvement dans le canal de St Martory au Lherm et au Fousseret, dans le Touch au Lherm, dans la Louge au Fousseret et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine après traitement au niveau des Usines du Lherm et du Fousseret du Syndicat Intercommunal des Eaux des Côteaux du Touch, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du Canal de St Martory, du Touch et de la Louge sur les communes du Lherm et du Fousseret et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-8, L.215-13 ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-9 et R.214-1 à R.214-31 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 05 mars 1996 portant définition de la zone de répartition des eaux pour le département de Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 31 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 24 juillet 2006 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch en date du 10 décembre 2002 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau des usines du Lherm et du Fousseret ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 juillet 2002, du 24 et 26 juin 2003 et 21 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le canal de St Martory au Lherm et au Fousseret, dans le Touch au Lherm, dans la Louge au Fousseret et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine après traitement au niveau des usines du Lherm et du Fousseret et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du canal de St Martory, du Touch et de la Louge sur les communes du Lherm et du Fousseret et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal de eaux des coteaux du Touch en date du 24 juin 2008 demandant l'ouverture de la procédure visant l'obtention des autorisations de prélèvements et de rejets pour l'extension de l'usine de Lherm ;

Vu la demande d'extension et de modification de la filière de l'usine du Lherm transmise le 28 Novembre 2011 à l'Agence Régionale de Santé par Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur général de la santé en date du 25 janvier 2013 concernant le recyclage des eaux de rétrolavage des modules membranaires d'ultrafiltration ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 7 août 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 octobre 2013 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du président du syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch ;

CONSIDERANT

- que la filière de traitement de l'usine du Lherm alimentant le syndicat des eaux des coteaux du Touch a été modifiée, que la capacité de l'usine a été augmentée ;
- qu'un traitement des boues nécessitant une autorisation de rejet a été mis en place dans cette usine ;
- que la destination finale des boues de l'usine du Fousseret a été modifiée
- qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Les termes « direction départementale des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par le terme «agence régionale de santé ».

Article 2 : Les termes « le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les termes « la directrice générale de l'agence régionale de santé ».

Article 3 : Les termes « le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt » *et* « le Directeur départemental de l'Equipement » sont remplacés par les termes « le directeur départemental des territoires ».

Article 4 : l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le débit maximum de prélèvement est de :

- prise d'eau sur le canal de St Martory et prise d'eau sur le Touch - Commune du Lherm : pour chaque captage :
1300 m³/h sur 20 heures de fonctionnement soit 26 000 m³/j
Débit horaire de pointe :1600 m³/h pendant 16h

- prise d'eau sur canal de Saint Martory et prise d'eau sur la Louge - Commune du Fousseret : pour chaque captage :
350 m³/h sur 20 heures de fonctionnement soit 7000 m³/j

Les prises d'eau sont établies de façon à ne créer, à tout moment, aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le bénéficiaire devra laisser s'écouler à tout moment, en aval de sa prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de la prise d'eau.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux. Elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester

Article 5 : l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

- L'eau sera prélevée dans le canal de Saint Martory (par gravité) ou dans le Touch (par pompage, 3 pompes de 650 m³/h dont une en secours).

Compte tenu des résultats des analyses, l'eau brute subira dans l'usine du Syndicat Intercommunal des Eaux des Côteaux du Touch au Lherm les traitements suivants avant d'être délivrée pour l'alimentation humaine :

Un synoptique de la filière est joint en annexe.

- Dégrillage grossier effectué au niveau des prises d'eau
- Tamisage à 1 mm
- Préozonation (Ozoneur de capacité de production 1.75 kg/h)
- Préoxydation au KMnO₄ en secours de l'ozoneur
- Acidification par injection de CO₂
- Coagulation floculation par injection de PAX XL 63 ou équivalent
- Injection de charbon actif en poudre de type W35 ou similaire

- Décantation floculation
 - Ancienne filière (66 % du débit entrant)
 - décanteur floculateur à nid d'abeille (pulsator) de surface projetée de 978 m² traitant environ les 2/3 du débit.
 - décanteur floculateur à nid d'abeille (superpulsator) de surface projetée de 700 m² traitant environ 1/3 du débit.
 - Nouvelle filière (34 % du débit entrant)
 - décanteur de type Pulsatube de surface projetée de 658 m²
- Filtration
 - Ancienne filière
 - filtration sur 7 filtres à sable Aquazur de surface unitaire de 19 m², d'une hauteur de sable de 0.75 m
 - Nouvelle filière
 - 4 filtres à sable (anciens filtres à CAG) de surface unitaire de 24.5 m², d'une hauteur de sable de 1m.
 - Ultrafiltration sur membranes de type Aquasource modules INEA AC 370
- Elimination de l'ammonium par break point si nécessité (notamment au mois de mars en période d'utilisation du Touch)
- Elimination de l'excès de chlore au bisulfite de sodium
- Remise à l'équilibre à la soude
- Post chloration effectuée à partir de bioxyde de chlore généré sur place à partir de chlore gazeux et de chlorite de sodium.

Stockage complémentaire de 2000 m³ et station de pompage pour distribution à 1200 m³/h

Vu l'avis de la DGS en date du 25 janvier 2013 figurant en annexe, le recyclage des eaux de rétrolavage des membranes n'est pas autorisé en l'état actuel du dossier et devra faire l'objet d'études plus poussées.

Article 6 : l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux sales issues du lavage des filtres à sable ainsi que les purges de décanteurs de l'usine du Lherm devront être récupérées vers 2 bâches d'eau sale, le trop plein sera évacué vers le Touch. Les boues seront acheminées vers un épaisseur circulaire hersé puis dans 2 centrifugeuses pour déshydratation.

Un synoptique du traitement des boues est joint en annexe.

Une siccité de 26 % est attendue avant chaulage qui devrait permettre d'atteindre une siccité de 30 %.

Les boues seront ensuite stockées dans 2 bennes de 12 m³.

Les eaux claires (1600 m³/j maxi) issues de ce traitement devront respecter les seuils de qualité suivants :

- DBO₅ inférieur ou égal à 7 mg/l
- DCO inférieur ou égal à 30 mg/l
- N – NH₄ inférieur ou égal à 3 mg/l
- Aluminium inférieur ou égal à 3.5 mg/l en moyenne et 6 mg/l en pointe.
- MES inférieur ou égal à 30 mg/l
- PH compris entre 6,5 et 9

Le débit maximum de rejet dans le Touch est de 1 600 m³/j. Le débit de pointe horaire ne devra excéder 85 m³/h.

Les boues produites seront évacuées vers le site de compostage « Lomagne Compost » à Castéron dans le Gers géré par Sede Environnement (arrêtés préfectoraux ICPE du 1er aout 1986, 12 mars 1987 et 7 janvier 2003.)

Le programme de suivi des rejets suivant devra être mis en place :

Teneur en MES	= 12 fois/an soit 1 fois/mois
DBO ₅ NH ₄ Aluminium	= 4 fois/an soit 1 fois/trimestre
DCO	= 12 fois/an soit 1 fois/mois
Teneur des boues en matière sèche	= 4 fois/an soit 1 fois/trimestre.

Article 7 : l'article 8 , 3^{ème} alinéa est modifié comme suit :

Les boues produites devront présenter une siccité minimum de 30% et seront évacuées vers le site de compostage « Lomagne Compost » à Castéron dans le Gers géré par Sede Environnement (arrêtés préfectoraux ICPE du 1er aout 1986, 12 mars 1987 et 7 janvier 2003.)

Article 8 : l'article 12, 3^{ème} paragraphe :(Zone sensible) est ainsi modifié :

- Emprise :

Partie du bassin versant du Touch en amont de la prise d'eau sur une distance de 6 km.

La zone définie dans le rapport d'Avril 2000 sera étendue à la zone indiquée sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

- Recommandations :

Les propriétaires et exploitants devront pratiquer leurs activités en connaissance de cause et en conformité avec la réglementation grâce à une information collective.

Les bâtiments d'habitation, les installations agricoles, industrielles, artisanales et commerciales devront être conformes à la réglementation en vigueur et son éventuelle évolution.

Les services de secours, de gendarmerie, de protection civile, les mairies, seront avisés de la sensibilité de la zone.

Les fédérations de pêche, de chasse, les organismes agricoles et professionnels devront informer les adhérents ayant des activités dans la zone.

En cas de pollution accidentelle ou avérée, y compris hors période de chômage du canal de St Martory, le syndicat des coteaux du Touch et l'agence régionale de santé devront être avisés sans délai par les individus ou organismes afin que les mesures conservatoires soient prises.

Les services sanitaires départementaux devront être avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.

les 2 alinéas suivants sont ajoutés :

- Qualité de l'eau du Touch :

Les eaux brutes du Touch captées au Lherm avant traitement peuvent être diluées en tant que de besoin par un apport de l'eau du lac de Poucharamet qui sera déversé dans son exutoire naturel, la Bure, puis le Touch. Cet apport potentiel sera régi par une convention entre le syndicat du Touch et le gestionnaire du lac.

- Station d'épuration de Bérat (2200 Eq hbts) et Poucharramet (300 Eq hbts) :

La station d'épuration de Berat se trouve sur le Touch à environ 800 m en amont de la zone sensible et à 7 km du captage sur le Touch. Celle de Poucharramet sur la Bure avant sa confluence avec le Touch à environ 5 km du captage et dans la zone sensible.

Une vigilance particulière sera demandée vis-à-vis des contrôles de qualité réglementaires des rejets de ces stations d'épuration et spécifiquement pendant toute période nécessitant la sollicitation du Touch, (période de chômage du canal de St Martory (mois de Mars) ou période exceptionnelle de travaux sur cet ouvrage) .

Une mesure de COT et d'ammonium sera effectuée par les exploitants des 2 stations d'épuration avant la période d'utilisation de cette ressource et communiquée au syndicat du Touch. En cas de non respect des normes de rejet, la fréquence pourra être hebdomadaire à la demande du syndicat.

Article 9 : L'article 13, 1^{er} alinéa est ainsi modifié :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Emprise : Parcelles n° 423 , 434 ,509 et 510 section H du cadastre de la commune du Lherm.
Un plan des parcelles est joint en annexe.
Ces parcelles devront rester la propriété du syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch.

Article 10 : l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

A l'issue des travaux, Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch organisera une réception desdits travaux en présence de :

- Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,
- Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Article 11 : il est créé l'article 26 bis suivant :

Réglementation en cas de sécheresse

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

En particulier, dès que les débits objectifs d'étiage tels que fixés par le SDAGE ne sont pas garantis, des mesures de restrictions pourront être mises en œuvre telles que prévues par l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Article 12 : il est créé l'article 26 ter suivant :

Contrôles

Le bénéficiaire devra assurer, d'une manière permanente, aux agents en charge de la police des eaux, le libre accès de toutes les installations relatives à la prise d'eau. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Il devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Il sera affiché dans les mairies concernées pendant au moins deux mois et tenu à disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 14 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le maire des communes de Bérat, du Fousseret, du Lherm, de Poucharramet, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch.

Toulouse, le

20 NOV. 2013

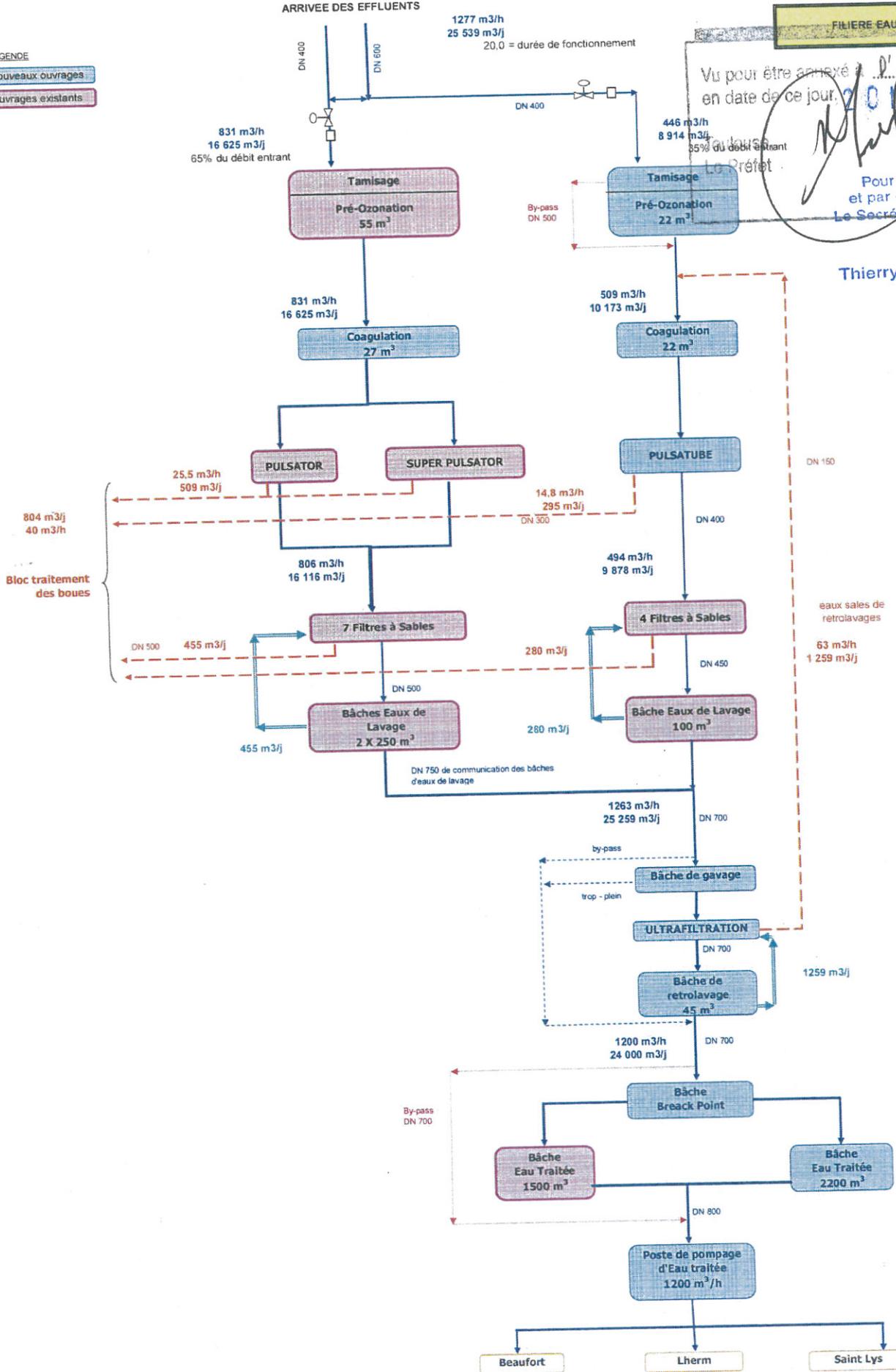
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER



LEGENDE

- Nouveaux ouvrages
- Ouvrages existants



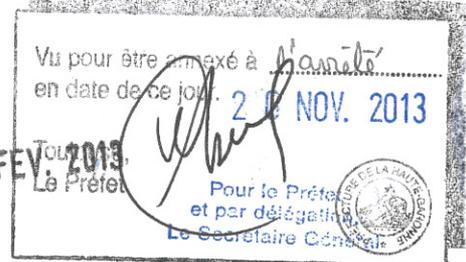
FILIERE EAU
 Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour. 20 NOV. 2013
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

SERVICE COURRIER
31 JAN. 2013
ARS Midi-Pyrénées



Ministère des Affaires Sociales de la Santé



Direction générale de la santé
Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de la qualité des eaux
DGS/EA 4 N° 29

Personne chargée du dossier : A.Thouet
☎ : 01.40.56.70.89
e-mail : aurelie.thouet@sante.gouv.fr

Paris, le 25 JAN. 2013 ^{Thierry BONNIER}

Le Directeur général de la santé

à

Madame la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées
10 Chemn du Raisin
31050 TOULOUSE CEDEX 9

OBJET : Produit et procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine.
Demande d'avis sur le projet de modification de la filière de potabilisation d'eau de l'usine de Lherm (Haute-Garonne) déposée par le Syndicat intercommunal des eaux et des côteaux du Touch

N/REF. : DGS EA4 - N° 120003 (*Numéro de dossier à rappeler dans toute correspondance*)
Mes courriers des 22 mars et 11 avril 2012

V/REF. : Vos courriers des 28 février et 27 mars 2012

PJ. : 1

Par lettres citées en référence, vous m'avez transmis un dossier de **demande d'avis sur le projet de modification de la filière de potabilisation d'eau de l'usine de Lherm (Haute-Garonne) déposée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et des Coteaux du Touch.**

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-7-II du code de la santé publique et comme indiqué dans mes courriers des 22 mars et 11 avril 2012, je l'ai transmis pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Vous trouverez ci-joint copie de l'avis émis par cette dernière le 3 janvier 2013 sur la présente demande.

Compte tenu des conclusions émises par l'Agence, je vous indique que j'émet un avis défavorable, en l'état actuel du dossier, au projet de recyclage des eaux de rétro lavage des modules membranaires d'ultrafiltration dans le cadre de la modification de la filière de potabilisation d'eau de l'usine de Lherm (Haute-Garonne) présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux et des Coteaux du Touch.

En effet, le dossier transmis ne permet pas de conclure, car il n'apporte pas les éléments qui permettent de considérer que le risque sanitaire lié au recyclage des eaux chlorées de rétro lavage a été pris en compte et que les mesures de maîtrise qui seraient, le cas échéant, appropriées ont été prévues. Aucune information sur la qualité des eaux recyclées n'est fournie.

Je vous indique enfin que l'Anses a prévu de publier l'avis précité sur son site Internet, dans un délai de quinze jours à compter de sa date d'émission.

Stamp: 31 JAN 2013

Françoise TUCHMAN

Sous-directrice de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation

A.B

C.2.2.2. Filière de traitement des boues retenue

L'objectif de cette filière est d'obtenir une siccité des boues en sortie de traitement de 30% afin d'évacuer les boues en centre de stockage de déchets de classe II.

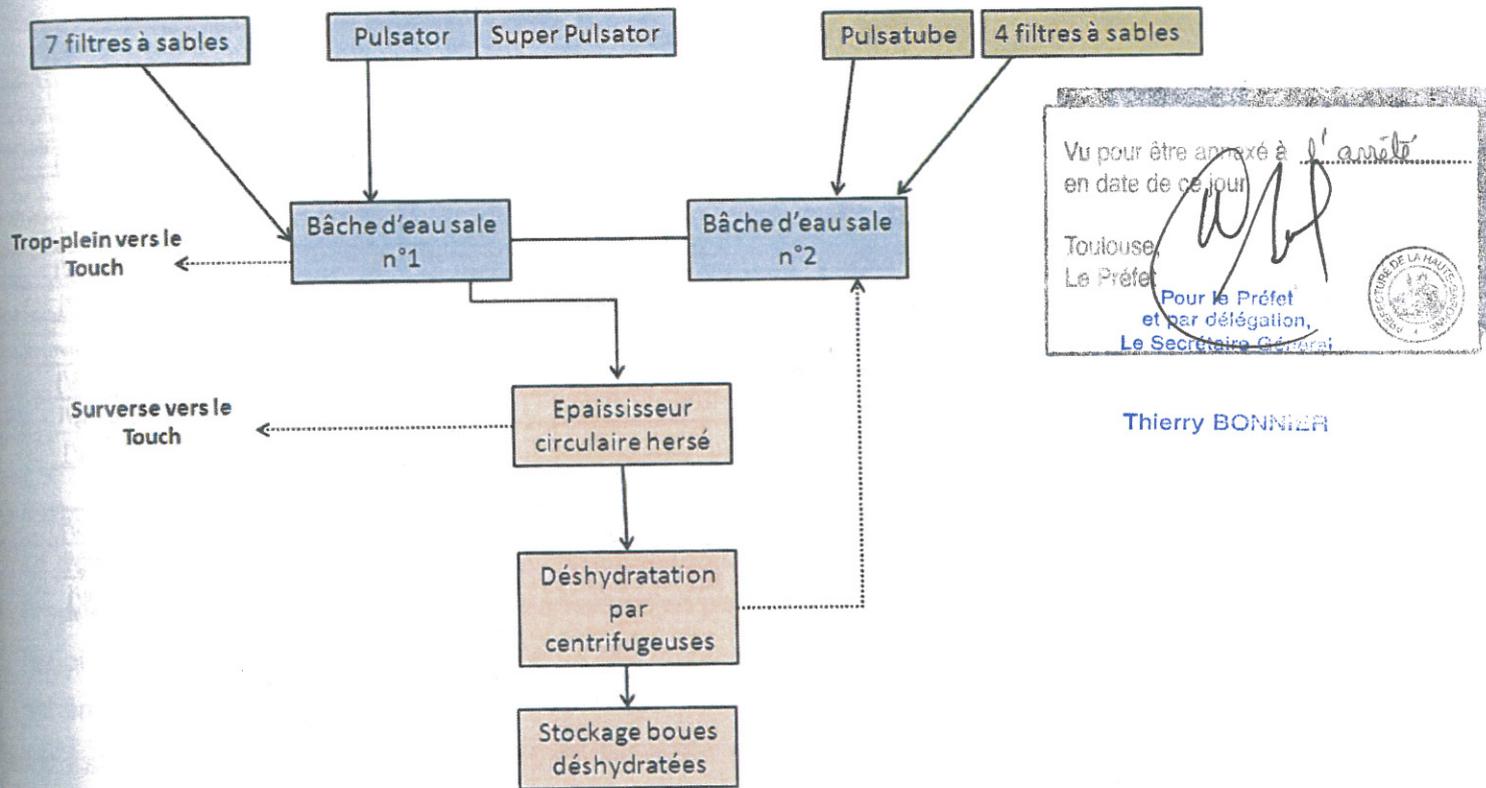


Figure 55 : Schéma simplifié de la filière boue retenue

La future filière de traitement des boues prévoit 2 bâches d'eaux sales : les eaux sales des 7 filtres à sables, des décanteurs seront recueillies par la bâche n°1, la bâche n°2 réceptionnera les eaux sales provenant du Pulsatube et des 4 filtres à sables. Le trop plein sera évacué vers le Touch. Les boues seront ensuite acheminées vers un épaisseur circulaire hersé (avec une surverse vers le Touch) puis dans 2 centrifugeuses pour la déshydratation. Les boues seront ensuite stockées dans 2 bennes de 12 m³.

▪ Bâche d'eaux sales

La bâche eaux sales a pour but de lisser les débits à traiter sur la filière de traitement des boues à savoir :

- les eaux sales de lavage des filtres à sable

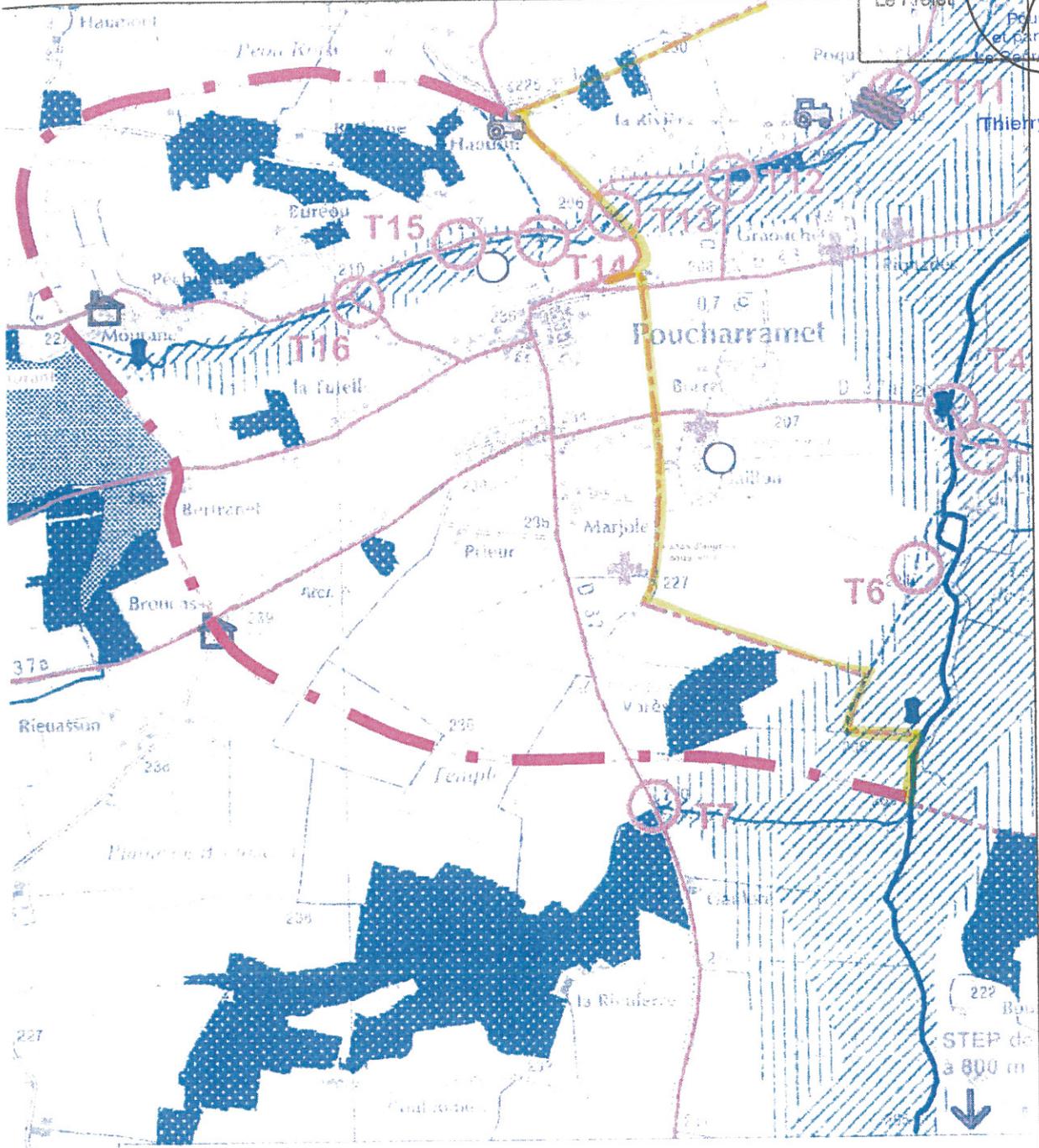
Vu pour être annexé à l'annexe
 en date de ce jour. 20 NOV. 2013

Toulouse,
 Le Préfet

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général



**ANNEXE: Captage du Touch à Lherm:
 Extension de la zone sensible**



Thierry BONNIER

Usine AEP du Lherm	Gués	Ancienne décharge
Captages	Ponts	Dépôt sauvage de déchet
Zone sensible	Vieil engin agricole	Camion abandonné
Extension de la zone sensible	Cuve à gazoil	Dépôt de bois
Routes principales	Hangars agricoles	Activités
Routes secondaires et chemin agricole	Tas de fumier	Carcasse voiture
Zones urbanisées	Exploitations agricoles	Captages irrigation (hors AEP)

Vu pour être annexé à l'avis en date de ce jour.

Toulouse,
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

20 NOV. 2013



Thierry BONNIER

PPI USINE DU LHERM



- Captages d'eau (consommation humaine)
- ▲ Adduction collective publique (AEP)
 - ▲ Adduction privée collective
 - ▲ Activité agro-alimentaire
 - ▲ Eau conditionnée
 - ▲ Eau thermale
 - ▲ Projet concernant l'AEP
 - × Autres
- Fonds de cartes
- Parcellaire - Bd IGN
 - BD Parcellaire raster (orange)
 - n° parcelles
 - Sections cadastrales

Tous droits réservés.
Document imprimé le 2 Octobre 2013, serveur Prodiges V3, <http://carto.mipgeo.fr>, Service: Prodiges.

